

RÈGLEMENT DE L'ENS DU CAMP CÉSAR D'ÉRONDELLE



ARRÊTÉ

Portant règlement de l'espace naturel sensible du Camp César d'ÉRONDELLE (80)

Le Président du Conseil départemental
de la Somme

Vu les articles L 113-8 et L 215-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, relatifs aux Espaces naturels sensibles des Départements,

Vu l'article L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au pouvoir de police du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 362-1 relatif à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels

Vu le code pénal, notamment les articles L 322-1 et suivants et les articles R 632-1 et R 635-8 relatifs à l'abandon des déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 215-2 concernant la détention des chiens de première et seconde catégorie,

Considérant que le Département de la Somme est propriétaire d'espaces naturels sensibles, qu'il aménage et gère ces espaces pour permettre leur préservation et l'accès au public à certaines parties,

Considérant que le Président du Conseil Départemental exerce le pouvoir de police afférent à la gestion de ces sites,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services.

ARRETE

Article 1er : Délimitation

Le site du camp César est un Espace naturel sensible (ENS), propriété du Département de la Somme. Le plan annexé à ce document en indique les limites.

Ce site de 0,98 hectares, qui comprend les parcelles B94, B124, sur la commune d'Eronnelle et les parcelles B95, B96, sur les communes d'Eronnelle et Liercourt, fait partie d'un réseau de coteaux calcaires et présente un intérêt archéologique marqué.

Le périmètre du site est susceptible d'évoluer en fonction des acquisitions réalisées par le Département.

Article 2 : Accès

L'ENS d'Eronnelle-Liercourt est ouvert aux visiteurs, toute l'année, uniquement sur les zones dédiées à l'accueil du public.

Pour des motifs tirés de l'intérêt du service, le site pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou partiellement. Cette information sera affichée à l'entrée du site.

Article 3 : Mesures de protection

L'ensemble des prescriptions ci-dessous peut être modifié si un impact est constaté sur la faune et la flore, ou si l'évolution des connaissances conduit à l'identification de nouveaux enjeux nécessitant des précautions plus importantes.

Compte tenu de la présence d'espèces et d'habitats remarquables et de son patrimoine archéologique, cet espace est fragile. Aussi, il convient de respecter les éléments ci-dessous.

Article 3.1 : Protection des espèces, des habitats et du milieu

Atteinte à l'intégrité du site

Il est demandé de :

- ne pas abandonner, déposer, répandre ou jeter de produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'espace naturel,
- ne pas abandonner, déposer ou jeter de détritiques,
- ne faire aucune inscription et respecter celles existantes nécessaires à la gestion du site, aux délimitations foncières ou à l'information du public,
- ne pas troubler la tranquillité des lieux, notamment par des activités bruyantes (musique, etc.),
- ne pas utiliser le feu sous toutes ses formes.

Protection des habitats, de la faune et de la flore

Il est demandé de :

- ne pas porter atteinte à l'intégrité des végétaux ni les emporter, et ce quel que soit leur stade de développement,
- ne pas porter atteinte à l'intégrité des animaux, ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids ou encore les emporter,
- ne pas détruire, altérer ou dégrader les habitats naturels ou les habitats des espèces animales et végétales,
- ne pas introduire à l'intérieur de l'espace naturel des animaux ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ou leur forme,
- ne pas introduire des espèces animales ou végétales exotiques envahissantes avérées ou potentielles ou susceptibles de perturber les milieux.

Article 3.2 : Protection au titre des Monuments Historiques

Les parcelles cadastrées B94, 95 et 96 de l'ENS sont classées au titre des Monuments Historiques. Cette mesure de protection a pour objectif d'assurer la conservation du patrimoine mobilier ou immobilier.

Il est demandé de :

- ne pas détruire, altérer ou dégrader le site archéologique.

Il est obligatoire de :

- déclarer tout objet trouvé de manière fortuite au maire de la commune.

Sont interdits :

- les fouilles et/ou les sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Préfet,
- l'utilisation de matériel permettant la détection d'objets métalliques, sans en avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Préfet.

Article 3.3 : Usages et respect des lieux

Il est demandé de :

- respecter les aménagements, ainsi que les équipements de sécurité,
- se conformer aux prescriptions d'utilisation de ces équipements, ainsi qu'à celles informant d'un éventuel danger.

RÈGLEMENT DE L'ENS DU CAMP CÉSAR D'ÉRONDELLE

Sont interdits, sauf autorisation expresse du Président du Conseil départemental de la Somme :

- l'installation d'équipements,
- l'utilisation d'engins flottants et volants commandés à distance,
- la pratique du camping, du caravanning ou du bivouac,
- le nourrissage des animaux en pâture sur le site.

Il est également interdit de toucher ou de déplacer le cadavre d'un animal. En cas de présence d'animaux morts sur le site, les services départementaux doivent être contactés à l'adresse ci-dessous :

par mail : environnement@somme.fr

par voie postale : Département de la Somme
Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
13 Boulevard Maignan Larivière
CS 32615
80 026 AMIENS Cedex 1

Article 3.4 : Circulation

Circulation piétonne

La circulation piétonne est autorisée uniquement sur les itinéraires balisés. Toute création sauvage de nouveaux sentiers est interdite.

Circulation autre

Sont interdits, hors autorisation expresse du Président du Conseil départemental de la Somme :

- la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur (automobile, moto, cyclomoteur, quad, trottinettes électriques, gyropodes...). Cette mesure ne s'applique pas à la circulation et au stationnement des véhicules nécessaires aux missions des services départementaux, aux actions de sécurité ou de sauvetage et aux missions des mandataires expressément autorisés.
- La circulation à cheval.

La pratique du cyclisme est tolérée sur la partie de chemin au pied de l'oppidum. Il est interdit aux vélos d'emprunter les marches et le sentier en haut du rempart.

Les chiens et plus généralement les animaux domestiques doivent être tenus en laisse. Cette mesure ne s'applique pas pour les chiens nécessaires à l'accompagnement des personnes à mobilité réduite, aux opérations de police et de sauvetage ainsi qu'aux actions de chasses autorisées par le Président du Conseil départemental de la Somme.

Article 3.5 : Activités et manifestations

Activités sportives et de loisirs

Sont interdits, hors autorisation expresse du Président du Conseil départemental de la Somme :

- l'organisation de jeux collectifs ou de rassemblements sportifs,
- la cueillette,
- la chasse.

Manifestations collectives

Toute manifestation collective est interdite hors autorisation expresse du Président du Conseil départemental de la Somme.

En cas d'autorisation, l'organisation de ces activités devra être conforme au présent règlement, ainsi qu'aux conditions de sécurité de l'activité définies par la réglementation en vigueur.

Il est rappelé qu'une obligation générale de sécurité pèse sur tout organisateur d'activités.

Sont interdits :

- tout marquage et affichage publicitaire sauvages,
- toute distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

Article 4 : Responsabilités

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 5 : Conditions d'application

Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

A titre d'exemple, voici les amendes possibles en cas de dérogation au présent règlement :

- dépôts de déchets effectués à l'aide d'un véhicule ou abandon d'épave de véhicule : contravention de 5ème classe pouvant aller jusqu'à 1500 euros,
- circulation de véhicules à moteur : contravention de 5ème classe pouvant aller jusqu'à 1500 euros, et confiscation du véhicule,
- divagation de chien susceptible d'entraîner la destruction d'oiseau ou de gibier : contravention de 4ème classe pouvant aller jusqu'à 750 euros,
- réalisation d'inscriptions, de signes ou de dessins, sans autorisation préalable sur mobilier s'il en résulte des dommages légers, délit jusqu'à 3750 euros et travaux d'intérêt général,
- perturbation de manière intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées : contravention de 4ème classe pouvant aller jusqu'à 750 euros,
- chasse sur autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse : contravention de 5ème classe pouvant aller jusqu'à 1500 euros.

Ces amendes sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Exécution

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché sur place.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Amiens, le
En 5 pages

17 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental
de la Somme



Stéphane HAUSSOULIER

Annexe : Plan du site ENS du Camp César d'Eronnelle

